



DIAGNOSTIQUEURS



# CDI-FNAIM FAQ Amiante



---

Fiche pratique CDI FNAIM

CDI\_DOC\_- Le 01.07.21



## ANALYSE DES MATERIAUX ET PRODUITS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE LES NOUVELLES REGLES

### À quel laboratoire confier l'analyse des échantillons prélevés dans le cadre d'une mission de repérage amiante avant travaux ?

-> À un laboratoire titulaire d'une accréditation appropriée.

L'accréditation atteste de la capacité du laboratoire à mettre en œuvre les techniques d'analyse réglementairement attendues pour garantir la fiabilité du résultat, et à disposer d'un personnel satisfaisant à des exigences de compétences réglementairement fixées.

Trois types d'accréditation existent (arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019) :

- l'accréditation de **type 1**, appropriée à la recherche d'**amiante délibérément ajouté dans les matériaux manufacturés** ;
- l'accréditation de **type 2**, relative à la recherche d'amiante naturel (ou environnemental) dans les roches et sols en place ;
- l'accréditation de **type 3**, appropriée à la recherche d'**amiante naturel dans les matériaux manufacturés**.

### Qui est responsable du choix du laboratoire ?

-> **L'opérateur de repérage.**

En application du dernier alinéa de l'article R. 4412-97-1 du code du travail, le choix du laboratoire auquel confier l'analyse des échantillons prélevés dans le cadre de la mission de repérage amiante avant travaux relève de la compétence, ainsi que de la responsabilité du seul opérateur de repérage, à l'exclusion de tout autre protagoniste de l'opération considérée (donneur d'ordre, maître d'œuvre, etc.).

En conséquence, l'opérateur de repérage **doit s'assurer que ledit laboratoire satisfait bien aux exigences d'accréditation et de compétence réglementaires** pour cette activité d'analyse.

### Quand l'accréditation de type 3 est-elle requise dans le cadre d'une mission de RAT portant sur un immeuble bâti ?

-> **La recherche d'amiante naturel ne s'impose pas pour les matériaux manufacturés tels que les bétons ou les mortiers.** Ainsi, sauf dans l'hypothèse où le donneur d'ordre aurait contractuellement demandé de procéder à cette recherche, l'opérateur de repérage pourra se contenter de faire appel à un laboratoire uniquement titulaire de **l'accréditation de type 1**.

-> Si la mission inclut la recherche d'amiante dans des matériaux tels que **l'enrobé de voie privée** de l'immeuble pouvant comporter des **granulats susceptibles de contenir de l'amiante naturel**, il sera nécessaire, pour l'analyse des échantillons prélevés sur lesdits matériaux, d'avoir recours à un laboratoire titulaire de **l'accréditation de type 3**.

## Quelles sont les obligations de l'opérateur de repérage dans le cas de matériaux ou produits multicouches ?

-> **Il doit, dans la mesure du possible, les conditionner séparément lors de la prise d'échantillons sur site.**

En cas d'impossibilité technique à dissocier les couches sur site, l'opérateur de repérage devra préciser, dans la fiche d'accompagnement destinée au laboratoire, la ou les couches devant être analysées, en prenant en considération le programme de travaux fixé par le donneur d'ordre.

-> Pour chaque couche concernée par le programme de travaux, l'opérateur de repérage doit veiller à **prélever une quantité suffisante de matière** afin de permettre une description macroscopique, une analyse et une contre-analyse.

Chaque analyse est identifiée comme une prestation individuelle. Cette identification permet la transparence de la tarification. L'analyse est considérée comme une prestation unique si le laboratoire, pourtant sollicité par l'opérateur de repérage pour dissocier les couches d'un échantillon hétérogène et procéder à une analyse séparée de diverses couches, a été incapable de les dissocier et a en conséquence dû procéder à une analyse de l'échantillon dans sa globalité.

## Qu'en est-il des contrats en cours, conclus avant le 21 avril 2021, pour la recherche d'amiante dans les enrobés d'infrastructures de transport ?

-> **Il est vivement recommandé de les adapter à la nouvelle réglementation.**

Seuls les laboratoires titulaires d'une **accréditation de type 3** sont habilités à analyser des échantillons prélevés sur l'enrobé d'une infrastructure de transport à la recherche de **toute forme d'amiante** susceptibles d'être présente (amiante chrysotile dans le liant bitumineux et amiante naturel dans les granulats) depuis le 21 avril 2021.

Cette date a marqué la fin de la période transitoire de 18 mois prévue par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 pour laisser aux laboratoires le temps de se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation. Durant cette période, les laboratoires ont pu continuer de mettre en œuvre les techniques d'analyse prévues par l'arrêté du 6 mars 2003, qui sont adaptées à la recherche d'amiante délibérément ajouté dans les matériaux manufacturés (correspondant à l'actuelle accréditation de type 1), mais **inadaptées à la recherche d'amiante naturel**.

S'agissant du cadre juridique applicable aux marchés de RAT, rien n'interdit que les parties continuent d'appliquer le droit en vigueur à la date de passation du marché ; l'actualisation d'un contrat conclu avant l'expiration de la période transitoire et l'exigence d'accréditation ne s'impose pas. Toutefois, les conclusions d'une mission de RAT portant sur des enrobés d'infrastructures de transport seront assurément déclarées inopposables à la publication du futur arrêté d'application du décret du 9 mai 2017 pour ce domaine d'activité, si elles reposent sur les résultats d'analyses inappropriées.

Afin de **garantir leur opposabilité**, et même si le choix du laboratoire revient à l'opérateur de repérage, il est recommandé que le donneur d'ordre d'une telle mission **demande contractuellement** à l'opérateur de repérage d'avoir recours à un laboratoire ayant obtenu l'accréditation de type 3.

## La recherche d'amiante dans l'enrobé d'une infrastructure de transport peut-elle se cantonner au seul liant ?

-> **Non, elle doit s'étendre à toutes les formes d'amiante susceptibles d'être présentes.**

Ce qui inclut l'amiante naturel pouvant être présent dans les granulats ajoutés au liant, d'où la nécessité de confier les échantillons à un laboratoire titulaire d'une accréditation de type 3.

Cette exigence réglementaire ne saurait d'aucune façon être écartée par voie conventionnelle, que ce soit dans le marché passé entre le donneur d'ordre et l'opérateur de repérage, ou entre cet opérateur et le laboratoire qu'il a choisi.

L'obligation de procéder à la recherche des différentes catégories d'amiante susceptibles d'être présentes dans l'échantillon prélevé s'impose au laboratoire, **même si l'opérateur de repérage n'a pas identifié à l'œil nu la présence de granulats et mentionné ce composant dans la fiche d'accompagnement**.